

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°117_2024DP

Convention de mise à disposition de locaux de l'école de Sénouillac
à l'Association de gym volontaire de Sénouillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences,
Considérant que la Communauté d'agglomération a conclu un procès-verbal de mise à disposition lui octroyant les droits et obligations du propriétaire de l'école de Sénouillac,
Considérant que l'association de gym volontaire de Sénouillac désire disposer de la salle de motricité de l'école de Sénouillac du 1^{er} septembre 2024 au 5 juillet 2025 afin d'organiser des cours de gym et sollicite la Communauté d'agglomération afin qu'elle lui mette à disposition gratuitement ledit bâtiment sis Le Bourg - 81600 Senouillac,
Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,
Considérant l'avis du conseil de l'école de Sénouillac en date du 12 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1

La convention d'occupation de la salle de motricité de l'école de Sénouillac entre l'Association de gym volontaire et la Communauté d'agglomération est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

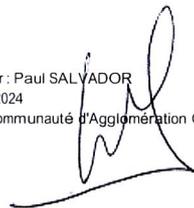
Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 06/06/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**
Et publication - mise en ligne le **10 JUIN 2024** et/ou notification le